

# Dé**R**ryptages

La lettre de la Commission  
de régulation de l'énergie (CRE)



Dossier p. 6

**Indépendance :**  
les gestionnaires de réseaux  
doivent différencier clairement  
leurs **marques** de celles  
de leurs **maisons mères**

## Actualités

- p. 2** La CRE a approuvé les dépenses d'investissements des transporteurs d'électricité et de gaz naturel pour 2015
- p. 4** Contrats de fourniture d'électricité et de gaz naturel : les recommandations de la Commission des clauses abusives

## Parole à...

- p. 10** Monique Liebert-Champagne, présidente du CoRDiS

## Vue d'Europe

- p. 12** Les politiques énergétiques européennes selon l'Agence internationale de l'énergie

## INFRASTRUCTURES

# La CRE a approuvé les dépenses d'investissements des transporteurs d'électricité et de gaz naturel pour 2015

La CRE a approuvé en décembre 2014 les programmes d'investissements annuels prévus pour 2015 par les gestionnaires de réseaux de transport (GRT) d'électricité et de gaz naturel. Ces programmes sont marqués, pour GRTgaz et TIGF, par le début des investissements nécessaires à la création d'une place de marché unique de gaz en France en 2018 et, pour RTE, par le lancement du projet d'interconnexion Savoie Piémont.

Concernant les investissements dans le réseau de transport d'électricité en 2015, la CRE a approuvé le 3 décembre 2014 la proposition de budget de RTE qui s'élève à 1 497 M€. Ce montant est en augmentation de 6 % par rapport à celui de 2014, mais en légère baisse par rapport à la prévision initiale.

Pour les investissements dans les réseaux de gaz naturel, la CRE a approuvé le 17 décembre 2014 les budgets de GRTgaz et de TIGF pour l'année 2015, qui s'élèvent respectivement à 700 M€ et 133 M€. Ces dépenses sont en hausse de 1 % pour GRTgaz et de 8 % pour TIGF par rapport aux budgets pour 2014.

### Le développement des réseaux représente entre 50 % et 60 % des investissements

En gaz comme en électricité, les dépenses d'investissement concernent pour la grande majorité le développement du réseau.

Pour RTE, les investissements de grand transport et d'interconnexions sont en forte hausse.

Ils augmentent de 72,5 M€ par rapport au budget global de l'année précédente (1 413 M€ en 2014). Cette hausse s'explique par le démarrage des travaux des projets Savoie Piémont (capacité maximale de 4 450 MW entre la France et l'Italie) et Lonny-Seuil-Vesle (renforcement de cette ligne électrique à 400 kV).

Néanmoins, si l'on compare les prévisions du programme d'investissement 2015 de RTE aux trajectoires qui avaient été retenues pour cette période dans la décision de la CRE du 3 avril 2013 relative aux tarifs d'utilisation du réseau public de transport d'électricité (TURPE HTB), on observe que les dépenses prévisionnelles d'investissements ont été révisées à la baisse en ce qui concerne le grand transport et les réseaux régionaux. Ces révisions sont dues aux décalages de mise en service de certains projets par rapport aux dates initialement envisagées lors de l'élaboration du tarif et, dans le cas particulier des raccordements, par le report de la décision d'investissement du fait des clients de RTE.

Par ailleurs, l'année 2015 devrait voir la fin de deux chantiers conséquents pour le réseau électrique. Il s'agit en premier lieu du projet de filet de sécurité de la région PACA dont l'objectif est d'éviter la mise hors tension totale de l'est de la région en cas d'avarie sur l'axe principal d'alimentation de la région. Le second projet concerne l'interconnexion entre la France et l'Espagne qui devrait également s'achever en 2015 et apporter 1 200 MW supplémentaires de capacités d'échange entre les deux pays.

**S'agissant des investissements dans les réseaux de gaz naturel**, la CRE a approuvé pour 2018 la création de capacités d'entrée à l'interconnexion d'Oltingue à la frontière franco-suisse. Le marché français bénéficiera ainsi d'une nouvelle source d'approvisionnement.

La CRE a également validé les premières dépenses liées à la création d'une place de marché unique en France en 2018. Il s'agit des projets Val de Saône de GRTgaz et Gascogne-Midi sur les réseaux de GRTgaz et TIGF, respectivement estimés à 650 M€ et 152 M€.

## Dépenses d'investissement des transporteurs pour 2015 (en M€)

	RTE	GRTgaz	TIGF
Grand transport et interconnexions : développement	354,6	367,1	67,6
Grand transport et interconnexions : renouvellement	51,7	80,2	
Réseaux régionaux : développement	534,2	13,4	8,7
Réseaux régionaux : renouvellement	350,5	178,4	41,8
Reprises de réseaux de transport	1,8	sans objet	sans objet
Système d'information	118,1	43,3	10,3
Logistique	86,5	17,5	4,6
<b>Total</b>	<b>1 497,3</b>	<b>700,0</b>	<b>133,0</b>





© Happyday - Jean-Louis Burnod

La mise en service du terminal méthane de Dunkerque, raccordé au réseau de transport de GRTgaz, est prévue fin 2015.

Enfin, 2015 marquera l'aboutissement de deux projets notables en gaz : d'une part, le raccordement du terminal de Dunkerque, dont la mise en service est prévue fin 2015, et la création d'une nouvelle interconnexion avec la Belgique à Alveringem ; d'autre part, la création de 60 GWh/j de capacités d'entrée à la frontière franco-espagnole à l'interconnexion de Biriadou, décidée dans le cadre d'une open season lancée en 2010, et dont la mise en service est prévue au 1<sup>er</sup> décembre 2015.

### Le renouvellement des réseaux est indispensable pour garantir qualité et sécurité d'alimentation

Outre le développement des réseaux, les GRT ont des dépenses liées au renouvellement des réseaux, aux systèmes d'information et à la logistique.

**Pour RTE**, ces dépenses s'élèvent en 2015 à 400 M€ et se concentrent essentiellement sur les réseaux régionaux, les réseaux de grand transport étant relativement récents. Elles sont en ligne avec les nouvelles trajectoires des besoins de renouvellement d'ici 2030, transmises par RTE à la CRE à la suite de l'évolution de sa démarche de gestion des actifs de réseaux. En 2011, RTE a modifié sa méthode d'évaluation de l'état technique et des risques

d'obsolescence de ses infrastructures. Dans son programme d'investissement 2015, le transporteur a ainsi détaillé de nouvelles trajectoires de dépenses pour la période 2015-2020. Elles se répartissent pour 45 % en lignes aériennes, 5 % en lignes souterraines, 20 % en postes, 20 % en contrôles commandes et 10 % en autres dépenses de renouvellement (principalement des besoins de mise en conformité des lignes).

**Pour les GRT de gaz**, les autres dépenses d'investissements portent majoritairement sur la sécurité et l'obsolescence de leur réseau. L'évolution des textes réglementaires, notamment l'arrêté multi-fluide sur la sécurité des canalisations de transport de matières dangereuses et la directive relative aux émissions industrielles (IED), implique le renouvellement de certaines installations. L'arrêté multi-fluide a par exemple renforcé la sécurité autour des stations de compression, tandis que la directive IED nécessite la reconstruction de certaines installations jugées aujourd'hui trop polluantes.

En outre, GRTgaz a lancé un programme de séparation de ses systèmes d'information de ceux de GDF SUEZ. Ce projet répond à la demande de la CRE dans sa délibération du 26 janvier 2012 portant décision de certification de GRTgaz, conformément à la directive

2009/73/CE du 13 juillet 2009 qui définit des règles d'organisation et d'indépendance pour les GRT appartenant à une entreprise verticalement intégrée, vis-à-vis de leurs sociétés mères.

Enfin, GRTgaz a présenté à la CRE deux projets d'étude de long terme. Le premier concerne la conversion en gaz H de la zone actuellement en gaz B. GRTgaz, en coordination avec GRDF et Storengy, envisage ainsi d'alimenter en gaz H l'ensemble de ses clients actuellement alimentés en gaz B afin de préparer la fin en 2029 du contrat d'importation de gaz B des Pays-Bas vers la France. Cette opération s'étalerait sur huit ans, de 2021 à 2029, et comprendra la construction d'un pilote en 2018. Dans cette perspective, GRTgaz souhaite lancer les études concernant ce projet dès 2015. Le transporteur estime le coût du projet à 11,2 M€ sur la période 2014-2017. Le second projet se rapporte au développement d'un pilote de *power to gas*. Il consiste en la conversion d'électricité en gaz : de l'hydrogène et du méthane seront produits à partir d'électricité par des technologies d'hydrolyse. Ce projet s'inscrit dans le cadre de la transition énergétique, notamment dans la perspective de la diversification des usages des réseaux de transport de gaz à long terme. ■

## CONSUMMATEURS

# Contrats de fourniture d'électricité et de gaz naturel : les recommandations de la Commission des clauses abusives

Très attendues par les associations de consommateurs, les 31 recommandations de la Commission des clauses abusives sur les contrats de fourniture d'électricité et de gaz naturel ont été publiées le 16 octobre 2014. Bien qu'elles n'aient pas de caractère contraignant, les acteurs examinent sans aucun doute attentivement les conséquences qu'elles peuvent induire.

L'analyse de l'ensemble des conditions générales de ventes (CGV) des fournisseurs d'énergie a abouti à 31 recommandations de la part de la Commission des clauses abusives. Certaines étaient évidentes, les CGV appliquées étant contraires à la réglementation en vigueur, notamment à des dispositions du code de la consommation. Sans surprise, la Commission a fustigé les clauses imposant au consommateur le prélèvement automatique comme unique mode de paiement ou encore le fait de faire payer au consommateur l'acheminement des factures sur support papier.

La Commission s'est par ailleurs attardée sur certaines stipulations découlant soit de la pratique, soit de procédures établies sous l'égide de la CRE ou encore des tarifs d'utilisation des réseaux. La Commission a par exemple souligné que les clauses mettant

à la charge du consommateur le devoir de s'assurer de l'adéquation de son tarif à ses besoins étaient abusives. En effet, elles exonèrent le professionnel de son obligation de conseil, créant un déséquilibre significatif au détriment du consommateur.

Les modalités de calcul des rattrapages de consommation en cas de dysfonctionnement de compteur ont également été remises en cause. Ces modalités, encadrées par les procédures établies sous l'égide de la CRE, prévoient qu'en cas de dysfonctionnement de compteur une correction de facturation sera établie par comparaison avec des périodes similaires de consommation ou, à défaut, par analogie avec celle d'un point de livraison présentant des caractéristiques de consommations comparables. La Commission a estimé que ces clauses créent un déséquilibre significatif

au détriment du consommateur car elles prévoient une facturation fondée sur une reconstitution forfaitaire de la consommation établie unilatéralement par le professionnel.

En dernier lieu, la Commission s'est penchée sur les clauses relatives au déplacement vain d'agent du gestionnaire de réseau de distribution (GRD), prévues par les tarifs d'utilisation des réseaux. Le GRD peut en effet demander au client le paiement de frais si le rendez-vous n'a pas été annulé 48h à l'avance par le consommateur. La Commission a estimé qu'en ne réservant pas l'hypothèse de la force majeure que pourrait invoquer le consommateur, cette clause apparaît, par sa généralité, de nature à créer un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au détriment du consommateur. ■

## ÉLECTRICITÉ

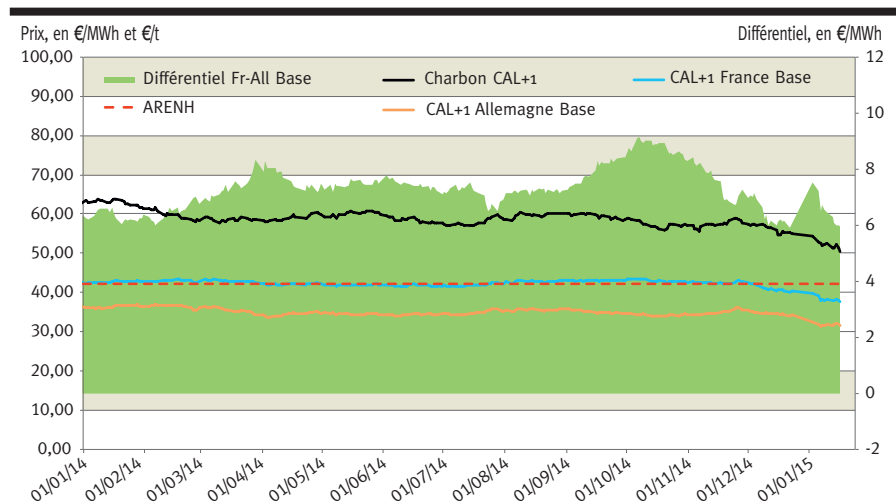
# Évolution des prix à terme sur les marchés de gros

L'effondrement des cours du pétrole et la baisse significative des prix du gaz et du charbon ont entraîné une chute des coûts de production de l'électricité dans un contexte marqué par le ralentissement de l'activité économique et une demande en électricité qui reste atone. Depuis la fin de 2014, on observe ainsi une forte diminution des prix de gros sur le marché français de l'électricité à terme (livraison pour l'année à venir). Ils sont passés de 42,55 €/MWh le 1<sup>er</sup> décembre 2014 à 37,35 €/MWh le 23 janvier 2015, soit -12 %. Le prix français a plus fortement baissé que le prix allemand : le différentiel de prix entre la France et l'Allemagne est ainsi passé de 9 €/MWh le 13 octobre 2014 à 5,65 €/MWh le 23 janvier 2015. Longtemps stabilisé au niveau de l'ARENH (42 €/MWh), le prix de gros à terme français s'est donc déconnecté de ce prix-

plancher. La baisse des prix, conjuguée à une absence de visibilité sur les évolutions à venir du prix de l'ARENH a d'ailleurs conduit les

fournisseurs alternatifs à demander moins d'ARENH au 1<sup>er</sup> semestre 2015 : 15,8 TWh contre 34,5 TWh au 2<sup>nd</sup> semestre 2014. ■

## Prix de l'électricité en France et en Allemagne (produit CAL+1 Base)



## LE CHIFFRE

# -3,46 %

Au 1<sup>er</sup> mars 2015, les tarifs réglementés de vente de gaz hors taxes de GDF SUEZ diminuent de 3,46 % en moyenne par rapport au barème en vigueur en février 2015.

La baisse est de 1,2 % pour ceux qui n'utilisent le gaz que pour la cuisson, de 2,1 % pour ceux qui en font un double usage cuisson et eau chaude et de 3,3 % pour les foyers qui se chauffent au gaz.

**Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, les tarifs ont diminué en moyenne de 7,3 %.**

## Le saviez-vous ?

### CRE : création d'une direction des réseaux commune gaz et électricité

Une direction des réseaux (DR) a été créée à la CRE le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Issue de la fusion des directions de l'accès aux réseaux d'électricité (DARE) et des infrastructures et réseaux de gaz (DIRGAZ), cette réorganisation marque la volonté de la CRE de renforcer l'efficacité et la cohérence de son action dans le domaine de la régulation des réseaux, tout en continuant à prendre en compte les différences entre les deux énergies. La direction des réseaux est pilotée par Dominique Jamme. Il est appuyé dans ses fonctions par deux directeurs adjoints : Domitille Bonnefoi et Frédéric Gravot, respectivement en charge des questions liées au transport et aux interconnexions, et des questions liées à la distribution et aux smart grids.

### Couplage des marchés et flow-based : une nouvelle vidéo de la CRE

*Couplage des marchés, flow-based : deux outils au service de l'optimisation des interconnexions en Europe*, est le titre de la nouvelle vidéo réalisée par la CRE. Elle a été conçue pour expliquer de manière pédagogique le fonctionnement de mécanismes de marché aujourd'hui essentiels à la construction du marché unique de l'énergie.

Cette vidéo est disponible sur le site [www.cre.fr](http://www.cre.fr) et sur youtube. N'hésitez pas à la partager !

## En image

### 20 JANVIER 2015 : RENCONTRE DES RÉGULATEURS ALLEMAND ET FRANÇAIS DE L'ÉNERGIE

Philippe de Ladoucette, président de la CRE, a reçu son homologue allemand de la Bundesnetzagentur, Jochen Homann, le 20 janvier 2015, à Paris. Ces échanges bilatéraux à haut niveau s'inscrivent dans le cadre du travail de coopération des deux régulateurs afin de construire un marché intérieur de l'énergie efficace au regard des spécificités de chaque État membre. Le couplage des marchés de l'électricité fut l'un des principaux sujets à l'ordre du jour de cette rencontre. En effet, le couplage de marché fondé sur les flux dans la région Centre-Ouest de l'Europe (Allemagne, Belgique, France, Luxembourg et Pays-Bas) sera lancé fin avril 2015. Très attendue par les acteurs de marchés, cette méthode générera selon la CRE des gains économiques de l'ordre de 100 M€ par an.



Philippe de Ladoucette (CRE) et Jochen Homann (BNetzA)

© François Daburon



# Le dossier de la CRE

« LA CRE MET EN GARDE DES GESTIONNAIRES DE RÉSEAUX, NOTAMMENT ERDF, ET DANS UNE MOINDRE MESURE GRDF, CONTRE LA CONFUSION QUI PERSISTE ENTRE LEURS MISSIONS DE SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ ET DE GAZ NATUREL ET L'ACTIVITÉ DE FOURNITURE D'ÉNERGIE DE LEURS MAISONS MÈRES », A DÉCLARÉ LA CRE DANS UN COMMUNIQUÉ DU 6 JANVIER 2015. LE TON EST DONNÉ. LA CRE, QUI A PUBLIÉ DÉBUT JANVIER LA 9<sup>E</sup> ÉDITION DE SON RAPPORT SUR L'INDÉPENDANCE DES GESTIONNAIRES DE RÉSEAUX ET LEUR RESPECT DES CODES DE BONNE CONDUITE, TAPE CETTE ANNÉE DU POING SUR LA TABLE. ELLE CONSIDÈRE QUE DANS UN CONTEXTE DE FIN PROGRESSIVE DES TARIFS RÉGLEMENTÉS DE VENTE D'ÉLECTRICITÉ ET DE GAZ POUR LES PROFESSIONNELS, CETTE SITUATION DE CONFUSION ENTRAÎNE L'OUVERTURE À LA CONCURRENCE ET EST DE CE FAIT CONTRAIRE AU CODE DE L'ÉNERGIE. LE RAPPORT DE LA CRE PRÉSENTE LES SITUATIONS INDIVIDUELLES DES TROIS GESTIONNAIRES DE RÉSEAU DE TRANSPORT ET DES HUIT GESTIONNAIRES DE RÉSEAU DE DISTRIBUTION DESSERVANT PLUS DE 100 000 CLIENTS.

## Indépendance : les gestionnaires de réseaux doivent différencier clairement leurs **marques** de celles de leurs **maisons mères**

### La CRE évalue annuellement les progrès réalisés par les gestionnaires de réseaux

Conformément à ses missions, la CRE publie chaque année un rapport qui fait le point sur le respect des codes de bonne conduite et sur l'indépendance des gestionnaires de réseaux. Le 9<sup>e</sup> rapport, publié en janvier dernier, porte sur la période 2013-2014. Il présente une analyse des situations individuelles des huit gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) desservant plus de 100 000 clients (ERDF, Electricité de Strasbourg, URM, SRD et Gérédis-deux-Sèvres pour l'électricité, GRDF, Régaz-Bordeaux et Réseau GDS pour le gaz) et des trois gestionnaires de réseaux de transport (GRT) : RTE pour l'électricité, GRTgaz et TIGF pour le gaz.

Le rapport résulte de l'examen des *Rapports sur la mise en œuvre des codes de bonne conduite* transmis à la CRE début 2014 par les responsables de la conformité des opérateurs et des contrôles réalisés par la CRE en 2013 et 2014 au sein de différentes sociétés. De nombreux échanges avec les opérateurs complètent ces éléments : le collège de la CRE a notamment

Le rapport 2013-2014 sur le respect des codes de bonne conduite et l'indépendance des gestionnaires de réseaux d'électricité et de gaz naturel est consultable sur le site de la CRE, [www.cre.fr](http://www.cre.fr)



organisé des auditions en 2014 au cours desquelles responsables de la conformité et dirigeants des gestionnaires de réseaux ont pu s'exprimer sur les sujets abordés dans ce rapport.

La CRE est particulièrement attentive aux réponses apportées par les GRD et les GRT aux demandes et recommandations précédemment formulées par le régulateur et les responsables de la conformité dans leurs rapports respectifs. Elle suit la mise en œuvre effective des mesures annoncées par les opérateurs. En effet, les gestionnaires de réseaux qui ne répondent pas aux demandes de la CRE sont en infraction avec le code de l'énergie ; ils s'exposent à une saisine du Comité de règlement des différends et des sanctions (CoRDIS) par le président de la CRE.

### **Distributeurs : le bilan reste contrasté dans l'ensemble, alors qu'ERDF et GRDF sont une nouvelle fois pointés du doigt**

En dépit des progrès réalisés par la plupart des gestionnaires de réseaux en 2013 et 2014, l'indépendance de certains d'entre eux demeure insuffisante. Bien que des efforts de communication et de pédagogie aient été entrepris par les GRD pour développer leur notoriété, l'utilisation de marques qui portent à confusion avec celles des fournisseurs appartenant au même groupe conduit à des situations contraires aux dispositions du code de l'énergie. En particulier, la CRE a demandé à ERDF et GRDF de lui adresser

des propositions de changement des éléments constitutifs de leurs marques d'ici le 1<sup>er</sup> juin 2015 (*cf. encadré*).

En outre, l'organisation de certaines entreprises locales de distribution (ELD) ne permet pas d'assurer une indépendance suffisante vis-à-vis du fournisseur historique présent sur leur territoire de desserte. Les transformations de gouvernance ou d'organisation nécessaires pour assurer la mise en conformité avec les principes d'indépendance et d'autonomie de moyens doivent maintenant être décidées et mises en œuvre.

Par ailleurs, la CRE constate que les GRD ont toutefois remédié à une majorité des situations de non-conformité qu'elle avait identifiées dans son précédent rapport en déployant des dizaines d'actions correctives. À titre d'exemple, ERDF procède désormais lui-même au choix des prestataires pour sa communication et GRDF a repris l'activité de construction des profils de consommation des clients. Concernant les ELD, Réseau GDS (Strasbourg) et Electricité de Strasbourg ont notamment corrigé l'ensemble des supports de communication visant le marché de détail, qui intègrent désormais une mention permettant à l'utilisateur de comprendre qui est le gestionnaire de réseau et quelles sont ses missions. Gérédis (Deux-Sèvres) a quant à lui adopté en avril 2014 un nouveau logo qui ne présente plus d'élément susceptible de prêter à confusion avec celui du fournisseur historique.

## **L'indépendance des gestionnaires de réseaux, une condition *sine qua non* pour garantir l'ouverture à la concurrence**

Les gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) et de transport (GRT) d'électricité et de gaz naturel sont des opérateurs régulés qui assurent des missions de service public au bénéfice des utilisateurs des réseaux et des consommateurs qu'ils desservent. Ils doivent respecter des obligations d'indépendance vis-à-vis de leur maison mère et de non-discrimination envers les utilisateurs des réseaux. En d'autres termes, l'appartenance des GRD et des GRT à des groupes intégrés, notamment aux groupes EDF et GDF SUEZ, ne doit pas les conduire à privilégier ces derniers au détriment de producteurs ou de fournisseurs alternatifs. Ceci risquerait, par exemple, de porter atteinte au développement de nouveaux moyens de production ou encore d'empêcher les

consommateurs de choisir librement leurs fournisseurs d'énergie. L'indépendance des gestionnaires de réseaux, en matière de gouvernance, de fonctionnement et de moyens, est ainsi une condition *sine qua non* pour garantir l'ouverture à la concurrence des marchés de l'énergie.

Afin que cette indépendance soit clairement perceptible des utilisateurs, aucune confusion ne doit exister entre la marque utilisée par un gestionnaire de réseau et celle utilisée par un fournisseur appartenant au même groupe. Le respect de cette obligation contribuerait à éviter que le grand public associe et confonde trop fréquemment ces deux catégories d'acteurs, qui rendent des services différents indépendamment l'un de l'autre.

En pratique, chaque gestionnaire de réseau est tenu d'adopter un code de bonne conduite. Ce document réunit les mesures d'organisation internes prises pour prévenir les risques de pratiques discriminatoires en matière d'accès au réseau. Il détaille les principes d'indépendance, de non-discrimination, d'objectivité, de transparence et de protection des informations commercialement sensibles à appliquer. Comme le prévoit la loi, un responsable de la conformité au sein de chaque gestionnaire de réseau veille tout au long de l'année à la conformité des pratiques des opérateurs avec les règles d'indépendance ainsi qu'au respect des engagements fixés dans leurs codes de bonne conduite.

# Le dossier de la CRE

**Différenciation des marques des GRD de celles de leur maison mère : la CRE demande à ERDF des changements majeurs et à GRDF des changements significatifs**



Carton jaune ! Dans son rapport publié le 6 janvier 2015, la CRE met en garde ERDF, et dans une moindre mesure GRDF, contre la confusion qui persiste entre leurs missions de service public de distribution d'électricité et de gaz naturel et l'activité de fourniture d'énergie de leurs maisons mères, respectivement EDF et GDF SUEZ. ERDF et GRDF doivent faire évoluer les éléments de leur marque entraînant cette confusion et se différencier clairement de leurs maisons mères. Sont ainsi pointés les identités visuelles, les sigles et les logos, qui, parce qu'ils sont trop similaires à ceux d'EDF et GDF SUEZ, nuisent à l'information déjà très faible des consommateurs. Le dernier baromètre Energie-Info de novembre 2014 relevait qu'encore 33 % des Français attribuent à EDF la relève des compteurs.

En décembre 2014, ERDF a présenté à la CRE une proposition d'évolution de son logo. Les logos envisagés, déposés à l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), ne comportent plus les pales de la turbine utilisées par le logo d'EDF. Ils comprennent toujours le sigle ERDF, en lettres minuscules dans une nouvelle typographie et toujours en bleu. Dans son rapport, la CRE a jugé que cette évolution n'était pas suffisante.

La CRE attend qu'ERDF et GRDF prennent des décisions fortes et rapides pour mettre fin à ces situations de confusion. Les deux GRD doivent présenter des propositions à la CRE au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2015. Si ces propositions étaient insuffisantes, le Comité de règlement des différends et des sanctions (CoRDIS) de la CRE pourrait être saisi.



Logo d'ERDF



Logo du fournisseur historique



Logo de GRDF



Logo de GDFSUEZ



Logo de la marque à destination des clients particuliers



Logo de la marque à destination des professionnels, entreprises et collectivités locales



Dans ce contexte, la CRE demande aux GRD de poursuivre leurs efforts et de mettre en œuvre les mesures définies dans son rapport pour garantir leur indépendance.

Concernant les principes du code de bonne conduite, les GRD ont, pour la plupart, mis en œuvre en 2013 et en 2014 des mesures de nature à en renforcer le respect.

### **Transporteurs : les trois GRT ont tenu leurs principaux engagements**

La CRE a certifié le 26 janvier 2012 RTE, GRTgaz et TIGF en tant que GRT indépendants vis-à-vis de leur entreprise verticalement intégrée respective, EDF, GDF SUEZ et TOTAL. Ces décisions de certification ont été assorties de demandes complémentaires de la CRE.

Afin d'améliorer leur indépendance vis-à-vis des groupes auxquels ils appartiennent, GRTgaz et RTE ont travaillé à la mise en œuvre de ces demandes complémentaires en 2013 et 2014.

GRTgaz a par exemple adapté le code régissant l'élection de ses administrateurs salariés de manière à ce que la situation des trois nouveaux administrateurs salariés élus en 2014 soit conforme aux règles d'indépendance définies par le code de l'énergie, tandis que RTE a poursuivi, selon le calendrier prévu, les actions relatives à la séparation des locaux encore mutualisés avec EDF. Les deux GRT ont ainsi respecté les conditions au vu desquelles le régulateur leur a initialement octroyé la certification.

La CRE rappelle toutefois plusieurs recommandations à GRTgaz, qu'elle avait formulées en 2012 et 2013, relatives à l'internalisation et la mise en concurrence de certaines prestations de services fournies par GDF SUEZ. En particulier, la CRE demande à GRTgaz de recourir, avant fin 2015, à une solution alternative pour certaines prestations fournies par la Direction Santé Sécurité de GDF SUEZ. La CRE a également vérifié le respect, par GRTgaz, de la trajectoire de désengagement fixée pour les prestations fournies par la direction des achats de GDF SUEZ.

La CRE appelle en outre RTE à rester vigilant en 2015, afin de respecter les délais d'information de la CRE, nécessaires à la bonne mise en œuvre des procédures permettant au régulateur d'exercer un réel contrôle des relations entre RTE et EDF.

Concernant TIGF, à la suite de la cession par TOTAL des titres TIGF au consortium SNAM/GIC/EDF, la CRE a procédé au réexamen de sa certification conformément au modèle de séparation patrimoniale. Le 3 juillet 2014, la CRE a certifié le GRT en tant que gestionnaire de réseau de transport respectant les règles d'organisation énoncées par l'article L.111-8 du code de l'énergie.

Enfin, concernant le respect des codes de bonne conduite, les trois GRT ont tenu leurs principaux engagements en 2013 et en 2014, en matière de transparence, d'objectivité, de non-discrimination et de protection des informations commercialement sensibles (ICS). ■

« Les gestionnaires de réseaux  
qui ne répondent pas aux demandes  
de la CRE sont en infraction  
avec le code de l'énergie ;  
ils s'exposent à une saisine du Comité  
de règlement des différends  
et des sanctions (CoRDIS)  
par le président de la CRE. »

LE COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET DES SANCTIONS (CORDIS) DE LA CRE EST NOTAMMENT CHARGÉ DE RÉGLER LES DIFFÉRENDS ENTRE GESTIONNAIRES ET UTILISATEURS DES RÉSEAUX PUBLICS D'ÉLECTRICITÉ ET DE GAZ NATUREL. INDÉPENDANT DU COLLÈGE DES COMMISSAIRES, IL PERMET À LA CRE D'ACCOMPLIR SA MISSION DE GARANTIR L'ACCÈS TRANSPARENT ET NON DISCRIMINATOIRE AUX RÉSEAUX D'ÉNERGIE. L'ADOPTION DU DÉCRET RELATIF AUX PROCÉDURES APPLICABLES DEVANT LE CORDIS PUBLIÉ AU JOURNAL OFFICIEL DU 26 FÉVRIER EST VENU RENFORCER CETTE INDÉPENDANCE ET LUI PERMET DÉSORMAIS D'EXERCER PLEINEMENT SON POUVOIR DE SANCTION. POUR DÉCRYPTAGES, **MONIQUE LIEBERT-CHAMPAGNE**, PRÉSIDENTE DU CORDIS, REVIENT ENTRE AUTRES SUR LA PUBLICATION DE CE DÉCRET ET SUR LA DÉCISION RÉCENTE DE LA COUR DE CASSATION QUI A ESTIMÉ, DANS UN LITIGE RELATIF À UN CONTRAT, QU'UN COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS DEVAIT APPLIQUER LA JURISPRUDENCE TRADITIONNELLE.

# « Les membres des comités de règlement des conflits ont un rôle très proche de celui d'un juge. »

## **Décryptages : Quels sont les liens entre la CRE et le CoRDIS ?**

**Monique Liebert-Champagne :** Il existe une vraie séparation entre la CRE et le CoRDIS. Nous ne faisons pas partie du collège et nous ne participons pas aux délibérations du régulateur. Certes, les membres du CoRDIS font partie de la CRE, mais ils en sont indépendants. Ce sont des Conseillers d'État et des Conseillers à la Cour de cassation. Le CoRDIS applique la loi, les décrets et les décisions de la CRE qui ont valeur réglementaire.

## **Le décret n° 2015-206 du 24 février 2015 relatif aux procédures applicables devant le CoRDIS a complété le dispositif de fonctionnement du Comité en matière de sanctions. Qu'en est-il ?**

**M. L-C :** Je me réjouis de l'adoption de ce décret qui permet désormais au CoRDIS d'exercer pleinement son pouvoir de sanction. Il assure la séparation entre le pouvoir d'instruire les litiges et le pouvoir de prononcer les sanctions, qui se traduit par la distinction et l'autonomie des personnes en charge du prononcé de la sanction par rapport à celles chargées des poursuites et de l'instruction. Cette séparation est destinée à assurer l'indépendance et l'impartialité de la formation de sanction. Ce décret était nécessaire afin de mettre en conformité la procédure de sanction de la CRE avec la décision du 2 décembre 2011 du Conseil Constitutionnel par laquelle il a explicitement indiqué, concernant le pouvoir de sanction des autorités administratives indépendantes, qu'il est nécessaire que la loi soit claire sur la distinction entre autorité d'instruction et autorité de poursuite.

## **Quel est le bilan des activités du CoRDIS en 2014 ?**

**M. L-C :** En 2014, le Comité a retrouvé un rythme de croisière et traite, en moyenne, vingt dossiers par an. La masse des demandes liées au moratoire sur les raccordements des installations photovoltaïques intervenu fin 2010 est quasiment résorbée. Nous avons rendu plusieurs décisions importantes l'année dernière et nous voyons en particulier affluer des différends dans lesquels est posée la question de l'articulation entre le branchement demandé à ERDF ou GRDF et une décision défavorable des administrations. Nous avons eu le cas d'une installation située en zone rouge inondable et celui de pavillons transformés illégalement en plusieurs logements. Le CoRDIS a estimé que les gestionnaires de réseaux ne peuvent pas remettre en cause une décision administrative et sont donc en droit de refuser le branchement. Nous remarquons également une tendance à demander au CoRDIS des mesures conservatoires, ce qui nous oblige à statuer dans l'urgence. Je citerai également l'importante affaire opposant Direct Energie à GRDF, qui remet en cause le contrat d'acheminement sur le réseau de distribution de gaz naturel et, plus largement, fixe la philosophie de l'action du CoRDIS.

## **Pouvez-vous nous parler de l'affaire opposant Direct Energie à GRDF ? Quelles étaient les demandes de ce fournisseur ?**

**M. L-C :** Le fournisseur Direct Energie estimait que GRDF, le gestionnaire de réseau de distribution de gaz, mettait à sa charge des sommes qu'il n'avait pas à payer. Il faut savoir que les relations entre le client final et son fournisseur, d'une part, et entre le client final et le gestionnaire de réseau de distribution, d'autre part, sont régies par deux contrats distincts. Néanmoins, pour simplifier



© François Daburon

« Dans l'affaire opposant Direct Energie à GRDF, le gestionnaire de réseau devra mettre en conformité son contrat d'acheminement avec notre décision. Le CoRDIS a décidé de remettre en cause le contrat dès sa signature, et non pas seulement quand Direct Energie a saisi le Comité. » Monique Liebert-Champagne

ce dispositif, le législateur a institué la possibilité de conclure un contrat unique, ce qui est le cas le plus fréquent. L'interprétation de ce contrat posait problème. La question était de savoir quels sont les frais que doivent respectivement supporter le fournisseur et le distributeur dans le cas du contrat unique où le fournisseur est l'intermédiaire entre le distributeur et le client final. Dans le cas cité, ce sont des impayés par le consommateur qui posaient problème. Une demande semblable avait déjà été tranchée par le CoRDIS dans le cas de la fourniture d'électricité (Direct Energie contre ERDF). Nous avons rendu sur ce point deux décisions, l'une le 7 avril 2008 et l'autre le 22 octobre 2010.

#### Quelle décision le CoRDIS a-t-il rendue dans le règlement de ce différend ?

**M. L-C :** Le CoRDIS a d'abord réaffirmé, comme il l'avait fait pour l'électricité, que le but du contrat unique est une simplification. Il ne modifie en rien les responsabilités respectives du gestionnaire de réseau, du fournisseur et du client final. Le fournisseur n'est qu'un intermédiaire et n'a à supporter aucun coût à ce titre. En outre, il existe une différence notable entre le contrat pour le gaz et celui pour l'électricité : en matière de distribution de gaz naturel, il y a un contrat particulier, appelé « contrat d'acheminement sur le réseau de distribution de gaz naturel ». Le Comité s'est donc penché sur la notion d'acheminement, qui n'existe pas en droit européen. Elle est mentionnée dans les décrets français du 19 mars 2004 et du 14 février 2005, mais pour décrire une mission qui incombe au distributeur pour le compte du client final, et non au bénéfice du fournisseur. Celui-ci n'a donc rien à payer au titre de la mission d'acheminement. Il collecte, auprès du consommateur, les sommes facturées par le distributeur au titre de l'acheminement et les lui reverse, mais il n'a pas à payer les sommes que le client final refuse de verser. Le contrat d'acheminement devra être revu par le gestionnaire de réseau, pour le mettre en conformité avec notre décision.

#### Pourquoi cette décision est-elle importante ? Quelles conclusions en tirez-vous ?

**M. L-C :** Le CoRDIS a décidé de remettre en cause le contrat dès sa signature, et pas seulement quand Direct

Energie a saisi le Comité. Nous avons suivi une jurisprudence de la Cour de cassation, qui a eu à statuer sur un cas assez semblable en matière de télécommunications. Dans le cadre de ce litige, l'ARCEP, l'autorité de régulation du secteur des télécommunications et de la Poste, avait fait valoir que, dans son office de règlement des différends, elle restait une autorité de régulation. Son rôle était d'assurer l'efficacité et l'effectivité de la régulation pour que soit rétabli l'équilibre concurrentiel du marché, ce qui excluait une remise en cause de la situation préexistante à l'apparition du litige. La Cour d'appel avait validé ce raisonnement. Mais la Cour de cassation a refusé cette finalité de l'intervention de l'ARCEP en matière de règlement des différends, elle a estimé qu'elle ne pouvait limiter son pouvoir de réformation à l'apparition du litige et, selon les textes qui l'instituaient, devait examiner l'ensemble de la période depuis la date de signature du contrat. Cette décision de la cour de cassation indique que les membres des comités de règlement des conflits ont un rôle très proche de celui d'un juge et le fait qu'ils soient au sein d'une autorité de régulation n'y change rien. Nous n'avons pas de lignes directrices inspirées par le bon fonctionnement du marché.

#### Comment s'articulent les compétences du CoRDIS avec les autres juridictions, notamment celles du Tribunal de commerce ?

**M. L-C :** Ce point est délicat car notre compétence est très proche de celles des juridictions, tout en étant juridiquement distinctes. Par exemple, nous sommes compétents pour régler des différends relatifs au contrat de raccordement, mais nous ne pouvons pas traiter des affaires liées au contrat d'obligation d'achat de l'électricité et au prix d'achat. Il en est de même pour toutes les questions de préjudices et d'indemnités, souvent au coeur des débats portés devant nous. Nous ne pouvons pas non plus nous prononcer sur la légalité d'un décret ou d'un règlement. Le CoRDIS a sa place dans le processus de règlement des différends. Il est plus simple et moins coûteux de nous saisir que de saisir d'autres juridictions. Néanmoins tout cela est d'une très grande complexité. Je pense que le législateur devra un jour réfléchir à des blocs de compétences pour simplifier ces dispositifs. ■

### BIOGRAPHIE EXPRESS MONIQUE LIEBERT-CHAMPAGNE

Diplômée de l'IEP de Paris et titulaire d'un diplôme d'études approfondies de sciences économiques

Ancienne élève de l'ENA, promotion Henri-François d'Aguesseau

Depuis février 2013 :  
Présidente du CoRDIS de la CRE

Depuis 1998 :  
Conseiller d'État

1982-1990 :  
Auditeur au Conseil d'État en charge du suivi de la jurisprudence fiscale au centre de documentation, puis commissaire du Gouvernement en matière fiscale

1990-1998 :  
Directeur de l'aménagement de la Région Île-de-France, puis directeur général adjoint en 1996

2003-2005 :  
Directeur auprès du ministre de la réforme de l'État, en tant que déléguée aux usagers et aux simplifications administratives

2005-2007 :  
Directeur des affaires juridiques, informatiques et logistiques du ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer, puis du ministère de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer

2007-2012 :  
Directeur des affaires juridiques du ministère de la Défense



## RAPPORT

### Les politiques énergétiques européennes selon l'Agence internationale de l'énergie

L'Agence internationale de l'énergie (AIE) a publié le 1<sup>er</sup> décembre 2014 sa seconde étude approfondie des politiques énergétiques de l'Union, la première datant de 2008. Pour cette institution de référence, le marché intérieur de l'énergie européen doit être parachevé pour renforcer la sécurité énergétique des États membres et améliorer la compétitivité de leur industrie.

L'amélioration de la compétitivité, la sécurité énergétique et la durabilité environnementale sont les trois objectifs que s'est fixés l'UE pour faire face aux défis auxquels est confronté le système énergétique européen. Dans son rapport, l'AIE en confirme la pertinence, tout en soulignant l'importance de maintenir l'équilibre entre eux.

Au niveau climatique, l'UE est en passe d'atteindre ses objectifs pour 2020 et se positionne ainsi comme leader de la transition énergétique. Le rapport indique que la crise économique a joué un rôle déterminant dans la baisse des émissions, sans pour autant sous-estimer le rôle des évolutions réglementaires et des incitations financières. Celles-ci sont évaluées à 52 Mds€ en 2013, soit plus de la moitié des subventions accordées au niveau mondial pour les renouvelables. L'AIE souligne toutefois que des efforts seront encore nécessaires, notamment concernant la part des énergies renouvelables puisque ce taux atteignait seulement 14,1 % en 2012.

La sécurité d'approvisionnement énergétique est revenue au premier plan, notamment avec le regain de tension sur le marché du gaz dû à la crise ukrainienne. Avec un taux de dépendance de 53 %, l'Europe est le plus gros importateur mondial d'énergie. Quant à ses sources de production, elles sont majoritairement polluantes, vieillissantes ou lourdement subventionnées. L'AIE prévoit ainsi que près de la moitié du parc de production électrique fermera avant 2035, tandis que la production domestique d'énergie fossile est en déclin, maintenant durablement l'UE dans une position de dépendance pour ses approvisionnements. À ce titre, l'Agence préconise que l'UE diversifie ses sources d'approvisionnement et de production et transforme son système électrique en vue de mieux intégrer les énergies renouvelables. L'Europe devra en outre garantir l'adéquation des capacités de production, utiliser pleinement les capacités d'interconnexions, de stockage et de LNG et abandonner progressivement les subventions publiques et les prix régulés afin d'améliorer le fonctionnement des marchés de détail.

tion et de participation des régulateurs nationaux plutôt que régulateur européen.

Dans le futur, l'AIE recommande en premier lieu de parachever le marché intérieur de l'énergie, objectif initialement fixé à fin 2014, et de poursuivre les efforts destinés à favoriser l'intégration des marchés d'Europe de l'est et du sud. Pour accompagner cette évolution et accélérer le développement des infrastructures, elle invite à mettre en œuvre le règlement PIC<sup>1</sup> sur les projets d'intérêt communs et accueille favorablement le plan d'investissement annoncé par la nouvelle Commission européenne<sup>2</sup>. Quant au paquet énergie-climat d'octobre, elle partage l'avis de la Commission européenne selon lequel un cadre de régulation stable et une structure de gouvernance appropriée seront nécessaires, de même qu'une réforme profonde du marché européen du carbone pour le rendre efficace et capable d'attirer les investissements dans les technologies bas carbone.

Dans tous ces domaines, l'Agence recommande d'utiliser, dans la mesure du possible, des instruments de marché et appelle de ses vœux une approche plus coordonnée entre les politiques énergétiques nationales, pour atteindre par exemple les objectifs climatiques, et celles de l'UE, ainsi qu'entre les mesures prises dans les domaines énergétique, industriel et climatique. L'UE devra enfin évaluer les impacts socio-économiques et de compétitivité de ses politiques et mener une réelle politique commune extérieure et de R&D. ■

« L'AIE appelle de ses vœux une approche plus coordonnée entre les politiques énergétiques nationales et celles de l'UE. »

Outre le coût de son propre système énergétique, la hausse de la demande d'énergie en Asie, l'exploitation des sources non conventionnelles aux USA et le bas prix du charbon sont autant de facteurs qui menacent la compétitivité de l'UE face à ses principaux partenaires commerciaux. Le prix payé par les industries européennes pour l'électricité est ainsi 40 % plus élevé qu'aux USA.

Par ailleurs, l'Agence note les importants progrès réalisés depuis 2008 pour construire un marché unique de l'énergie. La fixation de nouveaux objectifs climatiques à l'horizon 2030, de même que le 3<sup>e</sup> paquet énergie, stimulent tant les échanges transfrontaliers et la concurrence que l'indépendance des gestionnaires de réseaux et des régulateurs. Le rapport salue la création de l'ACER, cadre de coopéra-

1- Voir *Décryptages* n° 38, page 12.

2- Plan d'investissement pour la croissance et l'emploi, proposé par Jean-Claude Juncker, le président de la Commission européenne, d'une valeur totale de 315 Mds€ destinés à être levés d'ici 2018, dont la majorité devrait provenir d'investisseurs privés.